RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06489
Numéro SIREN : 879 764 223
Nom ou dénomination : ABH

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2019 sous le numéro de dépôt 33629

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/33629

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 764 223

N° gestion : 2019 B 06489

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

CREDIT COOPERATIF

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

33 629

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussignée : Ratiba KECHIT

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence OPERA,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est ABH ayant son siège social à 12 AVENUE MAURICE MEYER 95500 GONESSE et dont le capital social est fixé 1 000 euros, divisé en 10 actions de valeur nominale de 100 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur BAZIZI, fondateur, et de laquelle il ressort que les 10 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 100 euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 1 000 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08023941040 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 1000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à Paris en deux exemplaires,
Le 03/12/2019

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463
Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex
Téléphone : 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.coop

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/33629

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 764 223

N° gestion : 2019 B 06489

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:02
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

TRIBUNAL DU COMMERCE DE PONTOISE
33 629

ABH
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 12 Avenue Maurice MEYER
95500 GONESSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Abdelkamel BAZIZI ***12 Avenue Maurice MEYER*** ***95500 GONESSE***	10 actions	1.000 Euros	1.000 Euros
Nombre des actions souscrites	**10 actions**	**1.000 Euros**	**1.000 Euros**

Le présent état qui constate la souscription de 10 actions de la Société ABH ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abdelkamel BAZIZI

Fait à GONESSE

Le 5 Decembre 2019

En trois exemplaires.

K. Ba

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:02
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/33629

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 764 223

N° gestion : 2019 B 06489

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
33629

ABH
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 12 Avenue Maurice MEYER
95500 GONESSE

STATUTS

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

Monsieur Abdelkamel BAZIZI
Né le 30 Mai 1971 à AMIZOUR (Algérie)
De nationalité Algérienne
Demeurant à GONESSE (95500), 12 Avenue Maurice MEYER
Divorcé non remarié

a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**") conformément aux statuts ci-après.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABH

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

GONESSE (95500) – 12 Avenue Maurice MEYER

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS

Au titre de la constitution de la société, le soussigné, apporte à la société la somme de Mille (1.000) euros en numéraire.

Lesdits apports correspondent à DIX (10) actions de nominal cent (100) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Total des apports formant le capital social pour la somme de Mille (1.000) euros

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social libéré intégralement, est fixé à MILLE (1.000) Euros. Il est divisé en DIX (10) actions ordinaires de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune intégralement souscrites et réparties aux actionnaires en fonction de leurs droits, à savoir :

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

A Monsieur Abdelkamel BAZIZI.....10 actions
Numérotées de 1 à 10

Total égal au montant du capital social, soit Mille euros

Ci,.....1.000 Euros

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du

AB

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

AB

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

11.1 Désignation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué de manière ad nutum, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

11.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

11.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

AB

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

11.4 Délégation

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

11.5 Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
– exclusion du Directeur Général associé ;
– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

physique.

12.2 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination,

12.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En cas de Pluralité d'actionnaires, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un actionnaire unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 17 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- tout octroi de garantie, de quelque nature qu'elle soit,
- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président non associé directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 18 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Le Président consulte l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

ARTICLE 25 NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'associé unique soussigné désigne en qualité de premier président de la société :

- **Monsieur Abdelkamel BAZIZI,** né le 30 Mai 1971 à AMIZOUR (Algérie), demeurant à GONESSE (95500) – 12 Avenue Maurice MEYER

pour une durée indéterminée.

Monsieur Abdelkamel BAZIZI, déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

ARTICLE 26 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 27 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique donne mandat à Monsieur Abdelkamel BAZIZI, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Toutes les démarches de nature à faciliter le démarrage de la société

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Abdelkamel BAZIZI, à l'effet de signer par lui-même ou par mandataire l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

AB

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée désigne un président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La décision ne peut être adoptée par voie de consultation que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

A.B

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 19 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des associés, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Si le commissaire aux comptes l'exige, une assemblée des associés pourra être convoquée par le président afin de permettre au commissaire aux comptes d'intervenir. Dans ce cas aucun quorum n'est requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

AB

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223

ARTICLE 29 IDENTITÉ DU PREMIER ASSOCIÉ

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.324-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Abdelkamel BAZIZI** demeurant 12 Avenue Maurice MEYER à GONESSE (Val d'Oise).

Fait en cinq originaux.

FAIT à GONESSE

Le 5 Decembre 2019

Monsieur Abdelkamel BAZIZI

K. Bazizi

Bon pour acceptation des fonctions du président.

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:04:01
N° de dépôt - 2019/33629 / 879764223